

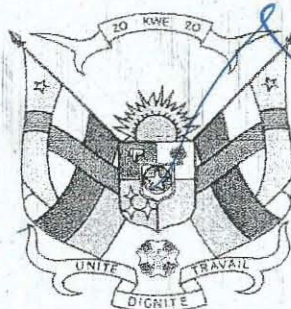
MINISTRE DES EAUX, FORETS,
CHASSE ET PECHE,

DIRECTION DE CABINET

DIRECTON GENERALE DES EAUX
FORETS, CHASSE ET PECHE

DIRECTION DES INDUSTRIES ET
EXPLOITATIONS FORESTIERES

SERVICE D'EXPLOITATION FORESTIERE



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

N° / MEFCPE/DIRCAB/DGEFCP/DIEF/SEF-

ARRETE N° 004

**FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DES PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE ET LES MODALITES TECHNIQUES D'EXPLOITATION
ARTISANALE DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT.**

LE MINISTRE DES EAUX, FORETS, CHASSE ET PECHE

- Vu** La Constitution du 27 décembre 2004 ;
- Vu** La Loi n° 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine ;
- Vu** La Loi N° 07.018 du 28 Décembre 2007 portant Code de l'Environnement de la République Centrafricaine ;
- Vu** Le Décret n° 09.017 du 19 janvier 2009, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** Le Décret n° 09.018 du 19 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** Le Décret n°06.237 du 20 juillet 2006, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches et de l'Environnement et fixant les attributions du Ministre.

ARRETE

Titre 1 : Des Conditions d'Octroi de Permis d'Exploitation Artisanale du Domaine Forestier de l'Etat

Article 1^{er} : En application de l'article 26 de la Loi n° 08.022 du 17 Octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine, le présent arrêté fixe les modalités d'octroi des permis d'exploitation artisanale du domaine de l'Etat.

Article 2 : Le permis d'exploitation artisanale du domaine forestier de l'Etat est délivré par le Ministre en charge des forêts, après avis technique d'un Comité commis à cet effet.

Article 3 : Seules les personnes physiques de nationalité centrafricaine, les associations, les communautés de base qui installent une unité mobile de première transformation du bois et qui s'engagent à valoriser la production de grume par une transformation locale peuvent solliciter les permis d'exploitation artisanale du domaine Forestier de l'Etat.

Il ne peut être attribué à une même personne, à une association ou à une communauté plus d'un permis d'exploitation artisanale.

Article 4 : L'exploitation artisanale n'est autorisée que dans le domaine forestier permanent à vocation forestière tel que défini à l'article 6 de la Loi n° 08.022 du 17 Octobre 2008 susvisée.

Article 5 : L'octroi de permis d'exploitation artisanale est strictement interdit dans les zones à écologie fragile.

Article 6 : Toute personne physique, association ou communauté de base qui désire obtenir un permis d'exploitation artisanale du domaine forestier de l'Etat doit en adresser la demande au Ministre en charge des forêts sous le couvert du Directeur Régional des Eaux et Forêts du lieu du permis.

Le dossier comporte les informations et les pièces suivantes:

- les noms, prénoms, nationalité, profession, domicile ou localité et adresse du demandeur ou Communauté de Base ayant fait la demande ;
- la carte de la parcelle sollicitée ;
- le rapport de prospection ;
- la copie de la décision d'agrément délivrée par le Ministre du Commerce en attestant de la qualité d'exploitant artisanal ;

- la preuve de la possession de matériel pour l'exploitation ;
- le rapport d'étude d'impact environnemental.

Article 7 : Le permis d'exploitation artisanale est délivré pour une durée d'un (1) an renouvelable une fois et porte sur une superficie limitée à dix (10) hectares.

Article 8 : Un cahier des charges fixe les modalités techniques de l'exploitation artisanale.

Article 9 : Tout détenteur de permis artisanal est assujéti au paiement des taxes forestières visées à l'article 179 de la Loi n° 08. 022 du 17 Octobre 2008 portant Code Forestier de la République Centrafricaine.

Titre 2 : Des Modalités Techniques d'Exploitation Artisanale du Domaine Forestier Permanent de l'Etat.

Article 10 : En application de l'article 26 de la Loi n° 08.22 du 17 Octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine, les modalités techniques d'exploitation artisanale sur le domaine forestier permanent de l'Etat sont ainsi fixées.

Article 11 : Au sens du présent Arrêté, on appelle exploitation artisanale, toutes activités qui engagent pour capital, la force de travail de l'artisan et de sa famille ou de la communauté de base, le cas échéant d'un petit matériel portatif.

Article 12 : L'exploitation artisanale se limite à la production du charbon de bois, du bois de chauffe, de sciages, d'objets d'art en bois et du bois de construction destiné à la commercialisation.

Article 13 : Toute exploitation artisanale est soumise à l'obtention d'un permis artisanal (PA) délivré par le Ministre en charge des forêts et d'une carte d'artisan délivré par le Ministre en charge du Commerce.

Article 14 : Seules les essences figurant sur la liste des bois d'œuvre et d'ébénisterie ayant un diamètre correspondant au diamètre minimum d'exploitation fixée par les textes en vigueur sont exploitées.

Article 15 : Un arbre abattu doit être entièrement débité. Tout abandon de bois est puni conformément avec le cahier dispositions de l'Article 231N°08.22 du 17 Octobre 2008 portant Code Forestier de la République Centrafricaine.

Article 16 : Les modalités techniques d'exploitation des Permis Artisanaux doivent être en conformité avec le cahier de charges validé par le concessionnaire et le Ministre en charge des forêts.

Le cahier de charges est réparti selon les rubriques suivantes :

- Permis : organisation territoriale, parcelle ;
- Les conditions d'exploitation : délai de mise en œuvre, conditions de mise en exploitation, liste des essences à exploiter et leurs diamètre minimum d'exploitation, portes graines à matérialiser, marquage des essences à abattre, tenue du carnet de chantier, délai d'évacuation du bois, documents d'exploitation ;
- Les clauses environnementales ;
- Les clauses sociales ;
- Les clauses diverses relatives aux sanctions en cas de non respect du cahier de charges ;
- Les dispositions finales.

Article 17 : Les modalités de paiement de loyer, de taxes et autres redevances relèvent de la Loi de Finances.

Article 18 : Tout détenteur de permis artisanal s'engage à protéger l'environnement dans la zone d'exploitation.

Article 19 : En cas de non respect par l'attributaire des engagements ci-dessus mentionnés, le Ministre en charge des forêts notifie par Arrêté l'annulation de l'attribution du Permis Artisanal.

Article 20 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 04 FEV 2009

Le Ministre des Eaux, Forêts Chasse et
Pêche

